



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
opérations de destruction de la population de sangliers
sur les communes de Bellengreville, Moul-Chicheboville et Vimont**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de M. Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 modifié le 7 avril 2022 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 modifié le 8 septembre 2022 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2022-2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Florence RICHARD, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 6 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le chef du centre interdépartemental de déminage de Caen, a par message électronique du 29 septembre 2022, fait part à la DDTM du Calvados de la présence de sangliers à l'intérieur de l'enceinte du ministère de l'intérieur de Bellengreville ,

CONSIDÉRANT que la présence de sanglier dans l'enceinte du ministère de l'intérieur de Bellengreville dont la fonction est de servir de dépôt de munitions, est une source d'accident et une menace pour la sécurité publique et pour la sûreté globale de l'enceinte du ministère de l'intérieur ;

CONSIDÉRANT que cette présence est confirmée par les enregistrements vidéo qui mettent en évidence une compagnie importante de sangliers dans l'enceinte du terrain du ministère de l'intérieur qui sert de zone refuge aux sangliers qui cheminent entre ce secteur et le marais de Moul-Chicheboville ;

CONSIDÉRANT que des travaux de remise en état des clôtures délimitant cette enceinte sont prochainement programmés et qu'il convient donc de prélever et de décanter les animaux qui ont pris l'habitude de venir se réfugier à l'intérieur du périmètre ;

CONSIDÉRANT que les récents constats de terrain démontrent qu'outre les problèmes de sécurité, cette surpopulation de sangliers provoquent des dégâts agricoles importants sur les communes de cette unité de gestion cynégétique ;

CONSIDÉRANT qu'il est urgent de mettre en place une action administrative qui couvre un large territoire en vue de diminuer cette surpopulation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et territoire concernés

Il est procédé du 16 octobre 2022 au 23 octobre 2022 inclus, sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Michel BELLANGER, à une ou plusieurs opérations de destruction, par tous moyens appropriés, des sangliers présents sur les parcelles des communes de BELLENGREVILLE, de MOULT-CHICHEBOVILLE et de VIMONT.

Article 2 : Mise en œuvre des opérations de destruction et modalités d'organisation

Pour la mise en œuvre de ces opérations, le lieutenant de louveterie suscité peut se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados.

Ils sont accompagnés de tireurs titulaires d'un permis de chasser validé et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction de chaque battue.

Ils peuvent également être accompagnés de traqueurs et de chiens créancés sur la voie du sanglier.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par les responsables des opérations et ces derniers peuvent en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.

Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1^{er} sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise

en œuvre de chaque opération par les soins du lieutenant de l'ouvèterie. Ils peuvent être invitès à y prendre part dans le respect des conditions définies par ce dernier.

En application de l'article L424-15 du code de l'environnement, toutes les mesures destinées à garantir la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement des actions de destruction doivent être respectées (particulièrement le port de gilet fluorescent et la pose de panneaux de signalisation).

Article 3 : Destination des prélèvements

Les animaux abattus au cours des opérations sont répartis entre les intéressés (participants et/ou agriculteurs victimes de dégâts) sous la responsabilité du lieutenant de l'ouvèterie ou remis à l'équarrissage.

Les animaux abattus dans le cadre des opérations de destruction de sangliers sont marqués et rentrent dans le dispositif de marquage prévu par l'article 6-1 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2021-2022 du 26 août 2022.

Article 4 : Compte rendu des battues à la DDTM

Un compte rendu faisant connaître les résultats et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par monsieur Michel BELLANGER au plus tard huit jours après chaque battue.

Article 5 : Poursuite pénale en cas d'entrave aux opérations de destruction

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations (battues) sont en cours.

Article 6 : Appui des services de contrôle

La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de l'Office Français de la Biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

Article 7 : Renouvellement des opérations de destruction

À la date d'échéance du présent arrêté, en cas de persistance de la présence de sangliers au sein des trois communes susvisées, le présent arrêté peut être prorogé.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de BELLENGREVILLE, le maire de MOULT-CHICHEBOVILLE, le maire de VIMONT, le chef du centre interdépartemental de déminage de Caen, le lieutenant de l'ouvèterie, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef

du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 7 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation

La Directrice adjointe du 60307

Florence RICHARD

AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie
- Mairies de Bellengreville, de Moul-Chicheboville et de Vimont
- Monsieur le chef du centre interdépartemental de déminage de Caen
- Conservatoire des Espaces Naturels